

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du MaréchalMaunoury
41000 BLOIS

Blois, le 30/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BOIRON

2 avenue de l'Ouest Lyonnais

BP 3F

69510 Messimy

Références : LSAEX 2023-779

Code AIOT : 0010003805

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2023 dans l'établissement BOIRON implanté Route de Blois La Tonnarderie 41400 Montrichard Val de Cher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 30 novembre 2021, la société BOIRON a notifié à Monsieur le préfet de Loir-et-Cher la cessation totale de l'activité à compter du 31 décembre 2021 sur son site de Montrichard-Val-de-Cher. Un dossier de notification de cessation d'activité au titre des ICPE a été transmis à l'inspection en date du 16 mai 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIRON
- Route de Blois La Tonnarderie 41400 Montrichard Val de Cher
- Code AIOT : 0010003805
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Fabrication de préparation pharmaceutiques homéopathiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi de la cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 20/01/2023, article R. 512-39-1	/	Sans objet
2	Cessation d'activité - Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 20/01/2023, article R. 512-39-2	/	Sans objet
3	Cessation d'activité - Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 20/01/2023, article R. 512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2023, article R. 512-39-1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en place de mesures pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment: - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site; - Les interdictions ou limitations d'accès au site; - La suppression des risques d'incendie et d'explosion; - La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Conformément à l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement, La société BOIRON a réalisé une notification de mise à l'arrêt définitif, au préfet, 3 mois au moins avant celle-ci (30/11/2021). Cette notification précisait la mise en place de mesures pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment: -L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site; -les interdictions ou limitations des accès au site; -La suppression des risques d'incendie et d'explosion; -la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité - Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2023, article R. 512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, l'exploitant transmet au Maire et au propriétaire du terrain les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.
Constats : Pas de non respect-constaté.
Observations : L'exploitant a transmis au Maire de Montrichard-Val-de-Cher en date du 1/12/2021 les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Cessation d'activité - Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/01/2023, article R. 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au Préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Les mesures comportent notamment: <ul style="list-style-type: none">- Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires;- Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur;- En cas de besoin, la surveillance à exercer;- Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant a transmis au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet